

COMPTRE RENDU SYNTHETIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL
27 JANVIER 2020

Délibération n°2020-01-01. PRISE EN CHARGE DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF DE 2020

Madame le Maire explique qu'afin de gérer au mieux les affaires courantes et de réaliser les investissements indispensables au bon fonctionnement des services, l'exécutif de la collectivité peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Soit un montant de 320 699.43 € correspondant au ¼ du montant total des dépenses d'investissement inscrit au budget 2019.

Madame le Maire demande au Conseil Municipal l'autorisation de mandater les dépenses d'investissement 2019 dans la limite des crédits ouverts repris ci-dessus, et ce avant le vote du budget primitif de 2019.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- D'autoriser Madame le Maire à mandater les dépenses d'investissement 2020 dans la limite du quart des crédits inscrits au budget 2019, soit 320 699.43 €

Le présent acte devient exécutoire à compter de sa publication et de sa transmission au Préfet.

Vote : pour 11 +4 contre : 2 abstention : 1

Délibération n°2020-01-02. INDEMNITE ALLOUEE AU COMPTABLE DU TRESOR

En application des dispositions de l'article 97 de la loi 82/213 du 2 mars 1982 et du décret 82/979 du 19/11/1982, le Conseil Municipal décide après en avoir délibéré :

Madame le Maire propose de voter en deux temps l'indemnité de conseil allouée aux comptables du trésor pour l'année 2019.

VOTE :

- D'attribuer à Monsieur ARMENGAUD Daniel, Receveur, l'indemnité de conseil prévue par les textes pour la période du 1er janvier au 31 mars 2019, soit 160.35 €.

VOTE :

- D'attribuer à Monsieur CHANU René, Receveur, l'indemnité de conseil prévue par les textes pour la période du 1er avril au 31 décembre 2019, soit 467.23€.

- d'autoriser Madame le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier

COMTE RENDU SYNTHETIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL
27 JANVIER 2020

Vote à l'unanimité

Délibération n°2020-01-03 RETROCESSION CONCESSION A LA COMMUNE

Madame le Maire expose au Conseil Municipal que la commune a reçu une demande de rétrocession de concession à la Commune.

Elle rappelle que la rétrocession d'une concession funéraire consiste, pour le titulaire de la concession, à revendre notamment en raison d'un déménagement ou d'un changement de volonté pour l'inhumation. Le titulaire de la concession peut alors la rétrocéder à la commune.

La rétrocession de concession doit répondre à plusieurs critères notamment :

- La demande de rétrocession doit émaner du titulaire de la concession, c'est-à-dire de celui qui a acquis la concession. Les héritiers ne peuvent procéder à une rétrocession.
- La concession doit être vide de tout corps.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant la demande de rétrocession présentée par Monsieur LAFFONT Jean-Bernard et la demande de remboursement au prorata temporis, avant son décès, résident 1 Pièce de Maron 33720 LANDIRAS titulaire de la concession funéraire dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Concession N° 59 Carré 1 pleine terre
- Superficie 2 m²
- Acquisition le 26 juillet 2005 pour une durée de trente ans au prix de 122 euros

Le montant du remboursement s'élève à 60.90 €, cela représente 16 années

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- D'accepter la rétrocession de la concession funéraire N°59 Carré 1 aux conditions énoncées.

Vote à l'unanimité

Délibération n°2020-01-04 CONVENTION DE PARTENARIAT PISCINE VILLENAVE D ORNON

Madame le Maire présente au Conseil Municipal la convention de partenariat pour l'utilisation de la piscine de la commune de Villenave d'Ornon par les résidents de la commune de Saint Selve.

Cette convention permet à la commune de Saint Selve un partenariat pour l'utilisation privilégiée de la piscine au profit de ses administrés, aux mêmes conditions que les résidents villenavais.

La convention prendra effet à compter du 1^{er} janvier pour une durée d'un an, elle sera renouvelée par tacite reconduction pour trois années maximum.

Trois catégories de prestations sont proposées :

- Scolaires primaires,
- Baignade libre,

COMTE RENDU SYNTHETIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL 27 JANVIER 2020

Pour chaque catégorie de prestations intégrée dans le partenariat, la commune de Saint Selve s'engage à verser une contribution financière permettant de réduire le reste à charge pour la commune propriétaire.

La formule de calcul de contribution financière est basée sur les statistiques réelles de vente enregistrées en caisse, la prise en charge la différence entre le tarif plein et le tarif résidentiel et un taux de majoration par type de prestation.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- D'accepter la convention de partenariat pour l'utilisation de la piscine de Villenave d'Ornon par les résidents de la Commune de Saint Selve,
- D'Autoriser Mme le Maire à signer la dite convention et toute pièce référente à ce dossier.

Vote à l'unanimité

Délibération n°2020-01-05 MODIFICATION DES STATUTS DE LA CCM

Vu l'arrêté préfectoral du 12 août 2001 fixant le périmètre de la Communauté de Communes de Montesquieu, l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2001 portant création de la Communauté de Communes de Montesquieu et approbation des statuts, les arrêtés préfectoraux des 1^{er} mars 2004, 2 janvier 2006 et 22 décembre 2006, portant modification des statuts, les arrêtés préfectoraux des 22 juillet 2009, 15 juin 2011, 19 juin 2014, 11 août 2015, 19 décembre 2017 et 2 octobre 2019 portant modification des compétences de la Communauté de Communes de Montesquieu, l'arrêté préfectoral du 22 août 2016 portant modification des statuts de la Communauté de Communes de Montesquieu ;

Vu la loi sur la Nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe du 7 août 2015 ;

Vu la délibération 2019/150 du 9 décembre 2019 du conseil communautaire approuvant la modification des statuts de la Communauté de Communes de Montesquieu ;

Vu la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018, portant notamment abrogation de l'article L5214-23-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5214-16 et suivants,

Vu la circulaire du 10 juillet 2019 de la Préfecture de la Gironde sur les conséquences de l'abrogation de l'article L 5214-23-1 du CGCT et la rédaction des compétences au sein des statuts des communautés de communes,

Il est proposé au Conseil municipal de **modifier les statuts** de notre Communauté de Communes portant sur les points suivants :

EXPOSE

COMTE RENDU SYNTHETIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL 27 JANVIER 2020

Suite à une modification législative, les statuts de la CCM doivent évoluer dans leur rédaction et leur structuration.

La CCM exerce des compétences :

- obligatoires, par détermination de la loi,*
- optionnelles, avec définition d'un intérêt communautaire,*
- facultatives, à sa libre appréciation*

Concernant les compétences obligatoires, il convient d'une part, de retirer la mention au PLU, dans la mesure où les conditions d'opposition à ce transfert étaient réunies ; et d'autre part, d'ajouter la mention « des terrains familiaux locatifs » au titre de l'aménagement, l'entretien et la gestion des aires d'accueil des gens du voyage.

Parmi les compétences optionnelles, la réglementation prévoit l'exercice d'un nombre minimum de compétences, et la définition de l'intérêt communautaire de chacune de ces compétences.

Les compétences optionnelles inscrites dans les statuts voient leur intérêt communautaire défini dans une délibération distincte, déterminé par le conseil communautaire à la majorité des deux tiers.

Cet intérêt communautaire doit être défini au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté prononçant le transfert de compétence. A défaut, la communauté de communes exerce l'intégralité de la compétence transférée.

De ce fait, seuls les libellés des compétences optionnelles apparaissent désormais dans les statuts, et leur intérêt communautaire est défini dans des délibérations distinctes.

Le libellé de la compétence optionnelle « Maison de Services au Public » (MSAP) doit évoluer selon la rédaction suivante « Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. »

La rédaction de la compétence optionnelle « Équipements sportifs d'intérêt communautaire » a été modifiée par l'abrogation de son article de référence initial (L5214-23-1 CGCT) et a évolué par l'adjonction de deux nouvelles sous-compétences « équipements culturels et équipements de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ».

Au regard de l'ampleur de cette compétence dont le libellé change radicalement, il est prévu de retirer cette compétence optionnelle.

Concernant les compétences facultatives, il est proposé de préciser le contenu de la compétence Transports et déplacements, en ajoutant la mention suivante : « Étude sur les modes de déplacements individuels et collectifs, traditionnels ou alternatifs et innovants ».

Le Conseil municipal est appelé à :

- ⑩** Approuver la modification des statuts telle que figurant en annexe.

Vote à l'unanimité

COMTE RENDU SYNTHETIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL
27 JANVIER 2020

Délibération n°2020-01-06 OBLIGATION DE DEPOT DE PERMIS DE DEMOLIR

Le conseil municipal,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le plan le plan local d'urbanisme approuvé le 25 Octobre 2019,

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles R 421-26 à R421-29 et l'article R423-6

CONSIDERANT qu'à compter de cette date toute démolition est soumise à la procédure préalable de permis de démolir sur l'ensemble des zones UA, UB, UC, UD, UE, UH, A, N, 1AU,

CONSIDERANT l'intérêt de s'assurer du respect des règles fixées par le Plan Local d'Urbanisme et d'éviter ainsi la multiplication de projets non conformes et le développement éventuel de contentieux,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

- **DECIDE** de faire respecter les règles fixées par le Plan Local d'Urbanisme et que toute démolition face l'objet d'une procédure préalable de permis de démolir sur l'ensemble des zones citées ci-dessus.

Le présent acte devient exécutoire à compter de sa publication et de sa transmission au préfet.

Vote à l'unanimité

Délibération n°2020-01-07 AUTORISATION DE TOUT DEPOT DE DOSSIER PAR LE DEPARTEMENT POUR L EDIFICATION DU COLLEGE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental n°2017.57.CD du 11 septembre 2017 portant approbation du Plan exceptionnel « Collège Ambition 2024 »,

Vu la délibération du Conseil départemental n°2017.58.CD du 11 septembre 2017 portant mise en œuvre du Plan exceptionnel « Collège Ambition 2024 » - Mesures d'application concernant 6 collèges,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de l'environnement

Vu le code forestier et notamment ses articles L 341-1 et suivants et R 341-1 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral du préfet de la Région Aquitaine, Préfet de Région du 7 octobre 2003 règlementant les défrichements ,

Vu le courrier du Conseil Départemental sollicitant l'autorisation de déposer tous dossiers d'autorisation permettant l'édification du futur collège,

Dans le cadre de la mise en œuvre du Plan Collège Ambition porté par le Département de la Gironde, la commune doit accueillir un nouvel équipement sis un collège dont la livraison est prévue en septembre 2022.

La maîtrise d'ouvrage du collège sera assurée par le Département de la Gironde.

Bien qu'à terme l'emprise foncière soit rétrocédée au Département, la commune demeure propriétaire des parcelles concernées.

COMTE RENDU SYNTHETIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL
27 JANVIER 2020

C'est pourquoi, le Département a saisi par courrier la commune afin d'être autorisé à déposer tous dossiers permettant la mise en œuvre opérationnelle du projet : dépôt du permis de construire ou d'aménager, le cas échéant, et de toutes autorisations connexes au titre de législations particulières (autorisation environnementale unique, dossier de déclaration ou d'autorisation relative à la loi sur l'eau, défrichement...),

Il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir ;

- **Autoriser** le Département de la Gironde ou son mandataire à déposer toutes demandes d'autorisation administrative nécessaire à l'édification du futur collège qu'elles relèvent du code de l'urbanisme ou de législations connexes (code de l'environnement, code forestier...)
- **Autorise** le Département de la Gironde à conduire toutes études complémentaires qui seraient nécessaires au dépôt de ces autorisations.

Vote à l'unanimité

Délibération n°2020-01-08 CESSION A TITRE GRATUIT PARCELLE POUR LA CONSTRUCTION DU COLLEGE

Le territoire de notre département connaît une forte évolution démographique depuis plusieurs années. Ceci entraîne la nécessité de renforcer les équipements publics et notamment d'augmenter le nombre de collèges publics. **Le Département a la charge de la construction, la reconstruction, l'extension, les grosses réparations, l'équipement et le fonctionnement des collèges conformément à l'article L213-2 du code de l'Éducation.** Dans le cadre de ses compétences, il doit arrêter la localisation de nouveaux collèges pour répondre à l'augmentation de la population scolaire.

Les études réalisées ont montré qu'il convenait d'implanter un nouveau collège sur notre commune pour assurer la desserte scolaire du secteur. Aussi le Département de la Gironde nous a sollicités pour obtenir la cession d'un terrain d'une surface de 02ha 50a 00ca susceptible de permettre la construction du nouvel établissement.

Notre commune est propriétaire d'une emprise foncière ci-dessous désignée

Commune de Saint Selve

Section cadastrale	N°	adresse	contenance
B	1348	Le PARC	03ha 86a 67ca

Un lot de 02ha 50a 00ca pourrait être détaché de cette parcelle B 1348 afin de répondre au besoin du Département. Le classement au PLU en zone 1AUE permet la construction d'un collège.

Pour information un avis des domaines a été demandé en date du 13 janvier 2020

Le Département de la Gironde ne bénéficie pas de recettes de la taxe d'aménagement sur les permis de construire qu'il pourrait affecter à l'acquisition du foncier nécessaire à la réalisation des collèges. Aussi, il demande que la cession de l'immeuble se fasse à titre gratuit.

COMTE RENDU SYNTHETIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL
27 JANVIER 2020

Considérant que la réalisation d'un collège sur notre commune représente un intérêt général pour notre secteur en permettant l'accueil de notre population scolaire,
Considérant que le Département va réaliser des équipements collectifs dans le collège qui seront mis à disposition de la population en-dehors des heures scolaires dans le cadre d'une convention de partenariat, notamment un gymnase, des aires sportives extérieures, des salles pour des réunions ou des activités et qu'en conséquence des équipements vont bénéficier directement à la commune,

Il est proposé d'accepter la cession gratuite au Département du terrain sus désigné.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- **D'accepter** la cession gratuite au Département du terrain sus désigné

Vote à l'unanimité

Délibération n°2020-01-09 REGULARISATION LOYER ST HUBERT

Madame le Maire explique à l'Assemblée délibérante que la Trésorerie de Castres-Girondes a interpellé la commune afin de régulariser l'augmentation du loyer du bail commercial le « Saint-Hubert ».

En effet, l'augmentation du loyer en date du 1^{er} juillet 2015 n'avait pas respecté la revalorisation selon l'indice ICC, mais une valeur de 10%.

A l'échéance des neuf ans du bail, la commune a suivi la procédure de déplafonnement du loyer qui permettait cette augmentation, par ailleurs acceptée par le locataire.

Conformément à l'article L 145-34 2° du code du commerce, la commune a considéré que les facteurs locaux de commercialité avaient changé et qu'il convenait d'augmenter le loyer afin que celui-ci corresponde à la valeur locative, supérieure à la valeur du loyer plafonné.

Pour information il a été considéré la forte augmentation de la population Saint Selvaise entre 2006 (1910 habitants) et 2015 (2775 habitants) soit 45 % qui de facto accroît la clientèle potentielle.

Après avoir rencontré le Trésorier au mois de Décembre, celui-ci a donné un avis favorable à l'augmentation du loyer et a demandé de régulariser le dossier par une délibération entérinant l'augmentation du loyer à ce titre.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide;

- **D'approuver** la proposition de Mme le Maire
- **D'entériner** l'augmentation du loyer du St Hubert au titre de 10%.

Vote à l'unanimité

Fin de la séance